



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2020 - 16129**  
**réglementant l'organisation des actions de chasse en battue pendant la période de confinement**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II (art. L. 420-1 à L. 429-40 et R. 421-1 à R. 429-21) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-15825 du 29 mai 2020 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-15830 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-15827 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2020-2021 dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'instruction du ministère de la Transition écologique en date du 31 octobre 2020, relative à la mise en œuvre de mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et de régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'instruction du ministère de la Transition écologique en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

La déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020, selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

La nécessité, durant le confinement, de poursuivre la régulation des espèces de grand gibier, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de prévenir une explosion des coûts liés aux dommages causés par ces espèces, notamment sur les zones agricoles et forestières.

L'importance de maintenir les populations d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les prélèvements de ces espèces sont d'intérêt général car ils permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation ;

Le caractère d'urgence et de nécessité établis du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, **la pratique de la chasse en battue des espèces cerfs, chevreuils et sangliers est autorisée** dans les conditions suivantes, en prévention de dommages importants aux cultures agricoles, aux forêts, et aux biens, sans limites de distance ni de durée.

Les battues regrouperont **5 personnes à 40 personnes maximum** en action de chasse, traqueurs et postés compris.

**L'organisateur d'une battue devra disposer d'une copie de l'autorisation préfectorale mentionnant l'ensemble des participants à la battue.**

Cette autorisation est sollicitée sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, « demande d'autorisation dérogatoire de chasse - saison 2020/2021 - Val-d'Oise », et à compléter, par voie dématérialisée, à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/Arretes-prefectoraux-relatifs-a-la-chasse>.

Il s'agit d'un formulaire dématérialisé pour lequel une inscription sur le site demarches-simplifiees.fr est nécessaire.

Chaque participant devra se munir :

- d'une copie du présent arrêté,
- de l'attestation de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondante à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

Les conditions sanitaires suivantes sont à respecter dans le cadre des mesures barrières :

- Le port du masque est obligatoire en permanence à l'exception de la période de réalisation de la battue (entre l'annonce du début de chasse et l'annonce de la fin de chasse pour les traqueurs et les postés).
- Le responsable de l'opération de régulation devra mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique et des masques si les participants n'en ont pas.
- L'accueil des participants et le rappel des consignes de sécurité se fera obligatoirement en extérieur en respectant la distanciation sociale. Toutefois, en cas d'intempérie, le contrôle des permis de chasse pourra avoir lieu sous abri sous réserve de la seule présence du vérificateur et du participant présentant son permis de chasse.
- Un cahier de battue sera à renseigner obligatoirement par le responsable de la chasse. Il mentionne les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques de chaque participant.
- En cas d'utilisation de matériel (locaux et matériel mobile), lors des rendez-vous, les surfaces de contact devront être nettoyées avec du produit désinfectant ou de la javel diluée en accordant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
- Aucune collation ou repas ne pourront être servis au cours de la journée.
- Il convient de privilégier le déplacement individuel. En cas de transport collectif, les déplacements avant et après la réalisation de la battue pourront se faire avec au maximum 4 personnes par véhicule.
- Les animaux abattus au cours de l'opération de régulation seront collectés par au maximum 4 personnes tandis que les opérations de découpe des animaux seront réalisées par au maximum 6 personnes dans le respect des distanciations. Le transport de la venaison devra se faire dans des sacs à usage unique.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2020-16070 du 09 novembre 2020, relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la Sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Cergy-Pontoise, **2 DEC. 2020**

Le préfet,



Amour de SAINT-QUENTIN